

DECISION N° 043 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« POP DRINK + Vignette » n° 58831**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58831 de la marque « POP DRINK + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société COWBELL INTERNATIONAL, INC. représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre N° 00015/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 8 janvier 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 58831 ;

Attendu que la marque « POP DRINK + Vignette » a été déposée le 15 avril 2008 par Messieurs ABDOULAYE BALDE et MAMADOU DIOULDE DIALLO et enregistrée sous le n° 58831 en classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société COWBELL INTERNATIONAL, INC. affirme qu'elle est titulaire de la marque « DRINK-O-POP » n° 32493 déposée le 12 février 1993 en classe 32, suite à une cession totale passée avec la société FOOD PRODUCTS régulièrement inscrite le 15 janvier 2004 ;

Que ce dépôt constitue des droits enregistrés antérieurs à son profit ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 58831 présentent de fortes similarités visuelles, phonétiques et conceptuelles avec sa marque ; que les produits couverts par les deux marques sont identiques et le public peut penser que les produits désignés par la marque postérieure font partie d'une nouvelle gamme de produits mise sur le marché par la société COWBELL INTERNATIONAL, INC. , ce qui est de nature à renforcer le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Attendu que Messieurs ABDOULAYE BALDE et MAMADOU DIOULDE DIALLO n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58831 de la marque « POP DRINK + Vignette » formulée par la société COWBELL INTERNATIONAL INC. est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58831 de la marque « POP DRINK + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Messieurs ABDOULAYE BALDE et MAMADOU DIOULDE DIALLO, titulaires de la marque « POP DRINK + Vignette » n° 58831, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**